



Nice, le 18 septembre 2018

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes,

Diffusée via la lettre hebdomadaire de la DSDEN le 5/9/18, la note conjointe ville de Nice et Inspection Académique 06 concernant la continuité scolaire/périscolaire diffuse des informations erronées qui créent la confusion dans les écoles élémentaires niçoises, en cette période de rentrée.

En effet, omettant qu'à l'élémentaire, les élèves sont autorisés à quitter seuls l'école pour rejoindre leur domicile et en n'étendant pas la distinction maternelle/élémentaire à la question des responsabilités à l'issue du temps scolaire, la note prétend à tort que « ***l'enseignant est responsable des enfants (...)*** tant qu'ils ne sont pas (...) pour l'élémentaire rendus à leur famille, ou remis à la personne du périscolaire, ***même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée*** » (souligné dans la note).

Cette interprétation est pourtant contestée par la communication officielle du Ministère de l'Education nationale. Sur le site [Eduscol](http://www.eduscol.education.fr), à la rubrique consacrée au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, on peut lire à propos de la sortie des élèves :

Pour les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services ou activités périscolaires, s'agissant des élèves de maternelle, la surveillance se poursuit jusqu'à la remise directe aux parents ou aux personnes nommément désignées par ceux-ci par écrit et présentées à l'enseignant ou au directeur.

S'agissant des élèves en élémentaire, aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes et au-delà de l'enceinte scolaire, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui.

Cet éclaircissement se fonde sur le « règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires » (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014), texte réglementaire en vigueur depuis 2014 : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107

En conséquence, le SNUipp-FSU 06 vous demande de procéder sans délai à une révision de la note et de diffuser l'erratum via une prochaine lettre hebdomadaire de la DSDEN.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le SNUipp-FSU 06
Gilles JEAN, Franck BROCK